



توميلكم  
•Tamwilcom

**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL  
SUR OFFRES DE PRIX N°12/2025/SNGFE**

**RELATIF AU**

**RENOUVELLEMENT DU SUPPORT EDITEUR DE LA SOLUTION  
HYPERCONVERGEE AINSI QUE LE SUPPORT DE STOCKAGE  
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE NATIONALE DE  
GARANTIE ET DU FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE (SNGFE)**

**Cahier des Prescriptions Spéciales**

**En application de l'article 8, de l'alinéa 1 paragraphe I-1 et l'alinéa a) paragraphe 3 de l'article 19 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Règlement des Achats de la SNGFE.**

**Décembre 2025**

NB : Le Règlement des Achats Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise est téléchargeable sur le site : [www.tamwilcom.ma](http://www.tamwilcom.ma)

## **SOMMAIRE**

|   |   |
|---|---|
| Article 1 : Objet de l'appel d'offres   | 3 |
| Article 2 : Maître d'Ouvrage  | 3 |
| Article 3 : Lieu d'exécution des prestations  | 3 |
| Article 4 : Consistance des prestations   | 3 |
| Article 5 : Pièces constitutives du marché  | 4 |
| Article 6 : Référence aux textes généraux   | 4 |
| Article 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché                           | 4 |
| Article 8 : Pièces mises à la disposition du Titulaire  | 5 |
| Article 9 : Nantissement  | 5 |
| Article 10 : Election du domicile du Titulaire  | 5 |
| Article 11 : Sous-traitance   | 5 |
| Article 12 : Délai d'exécution du marché  | 6 |
| Article 13 : Variation et caractère des prix  | 6 |
| Article 14 : Cautionnements – Retenue de garantie   | 6 |
| Article 15 : Assurances – Responsabilités   | 7 |
| Article 16 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle | 7 |
| Article 17 : Réception des prestations  | 7 |
| Article 18 : Modalités de règlements  | 7 |
| Article 19 : Pénalités pour retard  | 8 |
| Article 20 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire                                    | 8 |
| Article 21 : Droits de timbre et d'enregistrement   | 8 |
| Article 22 : Confidentialité des renseignements   | 8 |
| Article 23 : Responsabilités du Titulaire   | 9 |
| Article 24 : Lutte contre la fraude et la corruption  | 9 |
| Article 25 : Résiliation du marché  | 9 |
| Article 26 : Règlement des différends et litiges  | 9 |
| Article 27 : Bordereau des prix   | 9 |

## Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet le renouvellement du support éditeur de la solution hyperconvergée ainsi que le support de stockage pour le compte de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE).

## Article 2 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la SNGFE représentée par le Directeur Général Adjoint - Ressources.

## Article 3 : Lieu d'exécution des prestations

L'exécution des prestations objet du présent appel d'offres se déroulera dans le siège de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise, sis à Hay Ar Ryad Centre d'Affaires Boulevard Ar Ryad Rabat.

## Article 4 : Consistance des prestations

Le Titulaire est tenu de renouveler le support des solutions de l'hyperconvergée (vMware et vXrail) et le support de stockage Dell Datadomain auprès de leurs éditeurs pour le compte de la SNGFE, et ce comme suit :

### Prix n° 01 : Renouvellement du support du matériel hyperconvergé DELL VXRAIL avec VSAN

- Le support de type Prosupport pour le matériel hyperconvergé Dell Vxrail E560F :
  - Nombre de noeuds: 4 ;
  - La configuration actuelle de chaque noeud:
    - ✓ Sockets de processeur : 2 ;
    - ✓ Cœurs de processeur par socket : 12 ;
    - ✓ Processeurs logiques : 48 ;
  - Total de stockage vSan des 4 noeuds : 56 To ;
- Le support de type Dell Pro Support plus pièces et main d'œuvre ;

### Prix n° 02 : renouvellement du support de la solution de virtualisation VMWARE en VMWARE CLOUD FOUNDATION

- Renouvellement support vMware pour les 4 noeuds Dell vXrail cités à au niveau du prix n° 01 ci-dessus :
  - La version actuelle :
    - ✓ Vsphere 7 standard ;
    - ✓ vCenter server 7 standard ;
    - ✓ vSan 7 advanced for 1 processor ;
  - Support vMware d'une durée d'un an.

### Prix n°03 : Renouvellement DELL support pro plus 2 switchs S4148F-ON

- 2 Switchs S4148F-ON ;
- Support de type Dell Pro Support plus pièce et main d'œuvre.

## **Article 04 : Renouvellement du support DELL DATADOMAIN**

- Extension de support et licence de l'appliance de stockage Dell DataDomain DD6300 N° de série : CKM00185102886 ;
- Support de type Dell Pro Support plus pièces et main d'œuvre.

## **Article 5 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) - projet du marché - ;
- Le bordereau des prix ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG/T) approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 06 chaabane 1437 (BO n° 6470 du 2 juin 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

## **Article 6 : Référence aux textes généraux**

Le Titulaire du marché est soumis aux textes suivants :

1. Le Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise tel qu'approuvé par son Conseil d'Administration du 21 septembre 2023, ci-après désigné par l'expression « Règlement des Achats de la SNGFE » ;
2. Le Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
3. Le Dahir n° 1-15-05 du 19 Rabii II (19 février 2015) promulguant la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
4. Le Décret n°2-14-272 du 14 rejab 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG/T) approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 06 chaabane 1437 (BO n° 6470 du 2 juin 2016).
6. Les textes de loi et les règlements en vigueur au Maroc ;
7. Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

## **Article 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché**

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de la SNGFE.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

En application de l'article 143 du Règlement des Achats de la SNGFE, la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai **maximum de soixante (60) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

## Article 8 : Pièces mises à la disposition du Titulaire

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le Maître d'Ouvrage remet gratuitement au Titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous ; à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de Travaux.

Le Maître d'Ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

## Article 9 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de la SNGFE ou son représentant ;
2. au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du Maître d'Ouvrage, par le Titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité ;
3. lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au Titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. les paiements prévus au marché seront effectués par l'ordonnateur, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché ;
5. le Maître d'Ouvrage remet au Titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

## Article 10 : Election du domicile du Titulaire

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le Titulaire, sis ..... Maroc.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

## Article 11 : Sous-traitance

Les conditions de sous-traitance sont celles prévues au niveau de l'article 151 du Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise.

Si le Titulaire recourt à la sous-traitance dans les conditions prévues au niveau de l'article 151 du règlement précité, il est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant, au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

## Article 12 : Délai d'exécution du marché

Le marché **reconductible** qui découlera du présent appel d'offres, sera conclu pour une durée de douze (12) mois, il prendra effet à compter de la date d'effet de l'ordre de service de commencement, il sera reconduit tacitement d'année en année, sans toutefois excéder cinq (05) années.

Nonobstant la reconduction du marché par période annuelle, le maître d'ouvrage pourra mettre fin au marché, après préavis écrit d'un (01) mois, notifié par lettre recommandée au titulaire.

Dans le cas où le titulaire désire mettre fin au marché, il est tenu d'en aviser la SNGFE par lettre recommandée quatre (04) mois avant l'échéance.

## Article 13 : Variation et caractère des prix

Les prix de marché sont fermes et non révisables.

Le marché est à prix **unitaire**.

Les prix mentionnés dans le bordereau des prix doivent tenir compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement tels que ceux-ci sont décrits dans le bordereau des prix, mais aussi tels qu'ils doivent être effectivement exécutés pour aboutir à l'exécution des prestations demandées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations objet du marché y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des prestations objet du marché.

## Article 14 : Cautionnements – Retenue de garantie

Le **cautionnement provisoire** est fixé à **quinze mille (15.000,00) dirhams**.

Le **cautionnement définitif** est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant, toutes taxes comprises, initial du marché.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAG Travaux.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 19, paragraphe 1 du CCAG Travaux.

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant, toutes taxes comprises, initial du marché.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2 du CCAG Travaux.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations.

Une retenue de garantie sera prélevée sur le montant de la facture lors de la réception provisoire. Elle est égale à **sept pour cent (7 %)** du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## Article 15 : Assurances – Responsabilités

Le Titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

## Article 16 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle

Le Titulaire assume une obligation de résultats : celui-ci indemnisera le Maître d'Ouvrage pour tout dommage matériel résultant directement d'une faute prouvée du Titulaire, dans le cadre du marché. Il est également le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement à son personnel, à des tiers, à ses biens, ou aux biens appartenant à la SNGFE.

Le Titulaire garantit formellement la SNGFE contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Le Titulaire devra collaborer étroitement avec le Maître d'Ouvrage, afin d'exécuter l'ensemble de prestations objet du présent marché.

## Article 17 : Réception des prestations

Pour l'ensemble des prix, le Titulaire est tenu d'aviser le Maître d'Ouvrage dès l'activation des licences support. Il sera alors procédé à la réception provisoire partielle des articles susmentionnés. Cette réception provisoire sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 73 du CCAG/T.

Pour l'ensemble des prix, la réception définitive sera prononcée à la fin de l'exécution du marché reconductible.

Toutes les réceptions, donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal dont une copie est notifiée au Titulaire.

## Article 18 : Modalités de règlements

Les paiements seront effectués annuellement et à la suite de l'activation des licences support, et réception des prestations comme indiqué à l'article 17 ci dessus.

La facture à présenter par le titulaire doit être conforme au modèle du bordereau des prix et établie en 3 exemplaires et arrêtée en toutes lettres, certifiée exacte et signée par le Titulaire qui doit en outre rappeler son compte bancaire (RIB).

Les redevances indiquées au niveau du bordereau des prix comprennent tous droits et taxes applicables au marché selon la réglementation fiscale en vigueur à la signature du marché. Toute variation de la TVA sera à la charge du Maitre d'Ouvrage et répercutée sur la facturation dès sa mise en vigueur officielle.

**La facture doit être communiqué à la SNGFE en 3 exemplaires dans un délai ne dépassant pas 05 jours à partir de la date de réception des prestations, accompagnée du PV de réception signé conformément à l'article 17 du présent cahier des prescriptions spéciales. Toute facture ne respectant pas les conditions précédemment citées sera rejetée par la SNGFE.**

Il sera tenu compte dans le règlement des montants des pénalités à appliquer.

## **Article 19 : Pénalités pour retard**

A défaut d'avoir réalisé les prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au Titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 3 % (trois pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au Titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8 % du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG –Travaux.

## **Article 20 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire**

1 – Sauf dans le cas où le Maître d'Ouvrage en aurait décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel du Titulaire. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel intervenant, le Titulaire fournira une ressource d'une qualification égale ou supérieure.

2 – Si le Maître d'Ouvrage n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe ou découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu possible d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou si il a des raisons suffisantes pour être non satisfait du niveau de compétence ou du comportement d'un des membres du personnel, le Titulaire devra alors, sur demande motivée du Maître d'Ouvrage, désigner immédiatement un remplaçant dont la qualification et l'expérience sont jugées acceptables par celui-ci.

3 – Le personnel désigné par le Titulaire, en remplacement conformément aux dispositions des clauses (1) et (2) ci-dessus, sera soumis à approbation écrite préalable du Maître d'Ouvrage. Le Titulaire prendra à sa charge tous les frais de voyage et autres résultant de ce retrait et/ou de ce remplacement. Il ne pourra soumettre des demandes de paiements au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou remplacement du personnel.

## **Article 21 : Droits de timbre et d'enregistrement**

Le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

## **Article 22 : Confidentialité des renseignements**

Le Titulaire sauf consentement préalable par écrit du Maître d'Ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le Maître d'Ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le Titulaire pour l'exécution du marché.

Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Tout document, autre que le marché lui-même, demeurera la propriété du Maître d'ouvrage.

Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données de la SNGFE, le Titulaire s'engage à travers la signature d'un contrat de clause de confidentialité qui lui sera remis avant tout commencement d'exécution des prestations.

## **Article 23 : Responsabilités du Titulaire**

Le Titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- A son personnel ou à des tiers ;
- A ses biens, ou aux biens appartenant à la SNGFE.

## **Article 24 : Lutte contre la fraude et la corruption**

Il sera fait application de l'article 162 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

## **Article 25 : Résiliation du marché**

En cas de résiliation du présent marché, il sera fait application des dispositions prévues au CCAG/T.

## **Article 26 : Règlement des différends et litiges**

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le Titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG/T.

Les litiges entre la SNGFE et le Titulaire sont soumis au Tribunal Administratif de RABAT.

## **Article 27 : Bordereau des prix**

## **BORDEREAU DES PRIX**

| N° prix          | Désignation des prestations  | Unité de mesure | Quantité | Prix forfaitaire en Dirhams (hors TVA) |            | Prix total<br>En chiffres |
|------------------|--|-----------------|----------|--|------------|---------------------------|
|                  |  |                 |          | En chiffres                            | En lettres |                           |
| 1                | Renouvellement du support du matériel hyperconvergé DELL VXRAIL avec VSAN                    | Unité           | 4        |  |            |                           |
| 2                | Renouvellement du support de la solution de virtualisation VMWARE en VMWARE CLOUD FOUNDATION | Unité           | 4        |  |            |                           |
| 3                | Renouvellement DELL support pro plus 2 switchs S4148F-ON                                     | Unité           | 2        |  |            |                           |
| 4                | Renouvellement du support DELL DATADOMAIN  | Unité           | 1        |  |            |                           |
| <b>TOTAL HT</b>  |  |                 |          |  |            |                           |
| <b>TVA (20%)</b> |  |                 |          |  |            |                           |
| <b>TOTAL TTC</b> |  |                 |          |  |            |                           |

Arrêté le présent bordereau à la somme annuelle de : ... dirhams Toutes Taxes Comprises (... DH T.T.C)

**Marché n° .../2025/SNGFE**

**OBJET : Le renouvellement du support éditeur de la solution hyperconvergée ainsi que le support de stockage pour le compte de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE).**

pour un montant annuel de (en chiffres et en lettres) : .....

Lu et Accepté Par :

(Titulaire)

Approuvé Par :

Directeur Général   
Signé : Abdellah GLILLAH